

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Périgueux, le 30 AOUT 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-028

2013 242 - 0003

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes du terroir de la truffe, reçue le 15 juillet 2013, par laquelle celui-ci demande à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la communauté de communes ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 juillet 2013 ;

Considérant que la communauté de communes du terroir de la truffe s'est engagée dans la révision de sa zone protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) afin de la transformer en AVAP ;

Considérant que l'objet de la révision est de renforcer et pérenniser les mesures de protection du patrimoine bâti et paysager du territoire de la communauté de communes, qui s'étend sur cinq communes, au-travers de la création de cinq zones différentes de protection ;

Considérant que le territoire intercommunal est particulièrement marqué par de nombreux enjeux en termes de patrimoine naturel et bâti, notamment du fait de la présence de la Dordogne, classée par l'UNESCO comme réserve mondiale de biosphère, mais également du fait de l'existence d'un arrêté de biotope, de quatre sites Natura 2000, de quatre ZNIEFF de type I, de deux sites classés et de cinq sites inscrits ;

Considérant que les dispositions présentées visent à améliorer la protection du paysage naturel et du patrimoine bâti existant, afin d'en assurer la mise en valeur et la pérennisation, au-travers de préconisations dont la compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme intercommunal est démontrée ;

Considérant ainsi, au regard des éléments présentés et de l'état des connaissances disponibles, que le projet d'AVAP de la communauté de communes de la truffe n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er} En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration de l'AVAP de la communauté de communes du terroir de la truffe n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet

~~Le Préfet,~~
Jacques BILLANT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).